



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3801  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3801, déposé complet le 11 juillet 2019 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane relatif au projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Gosnay dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 juillet 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 15 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une zone d'expansion de crue, relève des rubriques 10 et 21.f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou

égale à 100 mètres, et les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques.

Considérant que le projet consiste en la création d'un ouvrage réalisé en déblai et remblai sur 1,5 hectare en bordure de la Lawe, que les travaux nécessiteront à assécher temporairement une partie du lit et entraîneront un endiguement partiel du cours d'eau ;

Considérant que les impacts des travaux sur la faune et la flore ainsi que sur le fonctionnement hydromorphologique de la Lawe doivent être étudiés ;

Considérant que la zone d'expansion de crue prend place sur un terrain bordant le cours d'eau, dont il est nécessaire d'évaluer le caractère humide ou non ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les possibilités de restauration de la Lawe, afin de lui rendre des capacités de régulation des crues naturelles ;

Considérant que plusieurs autres zones d'expansion de crues sont prévues à proximité et qu'il est nécessaire d'étudier de cumul de l'impact de ces ouvrages sur le fonctionnement hydraulique de Lawe ;

Considérant que l'état initial de l'environnement doit être étudié précisément afin de définir le projet sur la base de différents scénarios, en recherchant en priorité à éviter les impacts sur l'environnement, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission du 15 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Gosnay, déposé par communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**30 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)